



**SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ AU
NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT**

Addis-Abeba, 18 février 2023

**DÉCISION MSC.A/DEC.2/02/2023 RELATIVE AU MAINTIEN DES SANCTIONS À
L'ENCONTRE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET À L'ADOPTION DE MESURES
VISANT À RÉTABLIR L'ORDRE CONSTITUTIONNEL DANS LE PAYS**

LE CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ,

VU l'article 58 du Traité révisé de la CEDEAO sur la sécurité régionale ;

VU les articles 4 (a), 5, 6, 10, 11, 12 du Protocole de la CEDEAO de 1999, relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, instituant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, agissant en qualité de Conseil de Médiation et de Sécurité, et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Déclaration d'Abuja sur les principes politiques de juillet 1991 ;

VU le Protocole de la CEDEAO de 1999 portant sur le mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité ;

Vu le Protocole de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO ;

VU l'Acte additionnel A/SA.13/02/12 portant régime des sanctions à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO ;

COMPTE TENU des principes énoncés dans la Déclaration solennelle de l'OUA sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique adoptée à Abuja les 8 et 9 mai 2000, ainsi que la décision AHG.DEC.142 (xxv) sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement adoptée à Alger en juillet 1999 ;

CONDAMNANT le coup d'État du 5 septembre 2021 qui a renversé le gouvernement constitutionnel en République de Guinée ;



RAPPELANT que les dispositions de l'article 2. (2) iv) de l'Acte additionnel A.sa. 13/02/12 stipulent que le respect et la protection des droits de l'homme, de l'État de droit, de la démocratie et de l'ordre constitutionnel sont des obligations des États membres ;

RÉAFFIRMANT qu'en vertu des dispositions de l'article 1 c) du Protocole additionnel A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, il est interdit de procéder à tout changement anticonstitutionnel, d'accéder au pouvoir ou de le conserver par quelque moyen non démocratique ;

CONSIDÉRANT que la prise du pouvoir par des moyens non constitutionnels, notamment par un coup d'État militaire, constitue une violation de l'article 1 du Protocole de la CEDEAO A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ratifié par la République de Guinée le 8 décembre 2005 et entré en vigueur le 20 février 2008, d'où elle est passible de sanctions en vertu des dispositions de l'article 45 dudit Protocole ;

Vu la décision MSC/A/DEC.1/09/21 relative aux sanctions et à l'adoption de mesures visant à promouvoir le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée ;

Vu la décision MSC.A/DEC.4/09/22 sur les sanctions supplémentaires (sanctions diplomatiques et économiques) visant à accélérer le retour à l'ordre constitutionnel en République de Guinée ;

Vu la décision A/DEC.3/12/22 relative au retour à l'ordre constitutionnel en République de Guinée, qui a adopté le chronogramme consolidé de 24 mois couvrant dix (10) points prioritaires élaborés conjointement par la CEDEAO et les experts guinéens en octobre 2022 à l'intention des autorités de transition ;

CONDAMNANT les mesures unilatérales prises par les autorités de transition en République de Guinée en février 2023, en ce qui concerne la mise en œuvre de la feuille de route de la transition ;

RECONNAISSANT la nécessité d'un plus grand engagement de la République de Guinée à la réalisation de l'esprit et de la lettre du chronogramme convenu pour le retour à l'ordre constitutionnel ;



PLEINEMENT CONVAINCU que, conformément à l'Acte additionnel A/SA.13/02/12 portant régime des sanctions à l'encontre des Etats membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de la CEDEAO, le maintien par le Conseil de Médiation et de Sécurité du niveau actuel des sanctions à l'encontre de la République de Guinée suscitera une ambiance propice à la mise en œuvre du calendrier consolidé, au retour à l'ordre constitutionnel et à l'État de droit, ainsi qu'au maintien de la paix et de l'intégrité territoriale de la République de Guinée ;

DÉSIREUX de maintenir le niveau actuel des sanctions contre la République de Guinée et d'imposer une interdiction de voyager aux membres du Gouvernement et à d'autres hauts fonctionnaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SUSPENSION

1. La suspension de la République de Guinée de toutes les instances décisionnelles de la CEDEAO se poursuivra jusqu'au rétablissement effectif de l'ordre constitutionnel dans le pays.
2. La République de Guinée reste suspendue des réunions des comités techniques et des activités ministérielles sectorielles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS INDIVIDUELLES CIBLÉES

1. Des sanctions sont imposées à l'encontre des membres du gouvernement et des hauts fonctionnaires, à titre d'interdiction de voyager.
2. La liste des personnes sous sanction figure en annexe à la présente décision.
3. La République de Guinée continue de s'acquitter de ses obligations financières envers la Communauté, pour la durée des sanctions.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le Président de la Commission transmet aux autorités guinéennes, aux États membres, aux institutions communautaires, à l'Union africaine, à l'Union européenne, à l'Organisation internationale de la Francophonie, au système des Nations Unies, ainsi qu'aux partenaires bilatéraux et multilatéraux impliqués dans la mise en œuvre des sanctions, la liste des personnes sous sanctions visées à l'article 2.



ARTICLE 4 : SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Dans la période d'application des sanctions, la CEDEAO continuera de suivre, d'encourager et d'appuyer tous les efforts de la République de Guinée entrant dans le cadre du retour à une vie institutionnelle démocratique normale.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente **Décision MSC.A/DEC.2/02/2023** entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Chefs d'État et de gouvernement.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

1. La présente **Décision MSC.A/DEC.2/02/2023** sera publiée par le Président de la Commission au Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité au niveau des Chefs d'État et de gouvernement.
2. Elle doit également être publiée par chaque État membre dans son journal officiel, dans les trente (30) jours suivant réception de sa notification émise par le Président de la Commission.

FAIT À ADDIS-ABEBA, LE 18 FÉVRIER 2023.

POUR LE CONSEIL DE MÉDIATION ET DE SÉCURITÉ,

LE PRÉSIDENT,

GÉNÉRAL UMARO SISSOCO EMBALÓ



**LISTE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

1. Président de la Transition : **Colonel Mamady Doumbouya**
2. Premier Ministre, Chef du Gouvernement : **Dr. Bernard Gomou**
3. Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme : **Alphonse Charles Wright**
4. Ministre de la Défense Nationale : **Aboubacar Sidiki Camara**
5. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : **Mory Condé**
6. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile : **Bachir Diallo**
7. Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger : **Morissanda Kouyaté**
8. Ministre de l'Economie et des Finances : **Moussa Cissé**
9. Ministre du Budget : **Lancinet Condé**
10. Ministre du Plan et de la Coopération Internationale : **Pola Rose Pricemou**
11. Ministre du Travail et de la Fonction Publique : **Julien Yombouno**
12. Ministre de l'Environnement et du Développement Durable : **Safiatou Diallo**
13. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : **Mamoudou Nagnelen Barry**
14. Ministre de l'Energie, de l'Hydraulique et des Hydrocarbures : **Aly Seydouba Soumah**
15. Ministre des Mines et de la Géologie : **Moussa Magassouba**
16. Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics : **Elhadj Gando Barry**
17. Ministre des Transports : **Félix Lamah**
18. Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique : **Ousmane Gaoual Diallo**
19. Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire : **Colonel Ibrahima Sory Bangoura**
20. Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime : **Charlotte Daffé**
21. Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, **Luopou Lamah**
22. Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation : **Diaka Sidibé**



23. Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation : **Guillaume Hawing**
24. Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi : **Alpha Bacar Barry**
25. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique : **Mamadou Péthé Diallo**
26. Ministre de l'Information et de la Communication : **Aminata Kaba**
27. Ministre de la Jeunesse et des Sports : **Lansana Béa Diallo**
28. Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables : **Aïcha Nanette Conté**
29. Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat : **Alpha Soumah**
30. Secrétaire Général du Gouvernement avec rang de ministre : **Abdouramane Siké Camara**
31. Secrétaire général aux Affaires Religieuses avec rang de Ministre : **Karamo Diawara.**